

Arrêté DIDD-2022 n° 314 du 03 NOV. 2022

**transférant l'autorisation d'exploiter accordée à
la société PACOBA ENERGIES SERVICES au profit de la société PICOTY OUEST
pour le centre de transit d'huiles usagées, le dépôt de carburants
et la station-service
situé sur le territoire de la commune de NEUILLÉ
ZAC de la Ronde**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2018 n°16 du 17/01/2018 autorisant la SAS PACOBA ENERGIES SERVICES à exploiter un centre de transit d'huiles usagées et à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de carburants et d'une station-service situés ZAC de la Ronde sur le territoire de la commune de NEUILLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 5 septembre 2022, par la société PICOTY OUEST, dont le siège social est situé 39, rue du Maréchal Joffre à LA ROCHE SUR YON – 85 000 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société PICOTY OUEST ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société PICOTY OUEST est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de

l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La SAS PICOTY OUEST, dont le siège social est situé 39, rue du Maréchal Joffre à LA ROCHE SUR YON – 85 000 - est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de transit d'huiles usagées, du dépôt de carburants et de la station service situés ZAC de la Ronde sur le territoire de la commune de NEUILLÉ en remplacement du précédent exploitant.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 et par les articles suivants.

ARTICLE 3 GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit d'huiles usagées (rubrique 2718) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Leur montant calculé de **87 836 € TTC**, en référence à l'indice TP 01 du mois de mai 2022 égal à 127,3 pour une TVA de 20 %, s'avère inférieur au seuil d'exemption de 100 000 € TTC qui évite à l'exploitant de devoir constituer les garanties financières. Ce montant est toutefois actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société PICOTY OUEST. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Neuillé et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

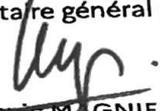
Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Neuillé.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire de Neuillé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Neuillé et à la société PICOTY OUEST.

Fait à ANGERS, le 03 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet
secrétaire général par intérim,



Ludovic MAGNIER